

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### Affaire Mesfin

#### Jugement No 1808

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Gabre-Michael Mesfin le 19 janvier 1998 et régularisée le 20 février, la réponse de l'OIT du 9 avril, la réplique du requérant du 12 mai et la duplique de l'Organisation du 30 juillet 1998;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant éthiopien né en 1941, est entré au service de l'OIT le 1<sup>er</sup> janvier 1974 au grade P.3. Le 1<sup>er</sup> décembre 1983, il a été promu au grade P.4 et a été chargé de la coordination des travaux du Service du droit du travail et des relations professionnelles (LEG/REL) en Afrique. Il a occupé cette fonction jusqu'au début de 1992, date à laquelle il a été chargé de la coordination de tous les programmes et activités de coopération technique du service.

Aux termes de la circulaire 253, série 6, de 1983, un fonctionnaire ou son chef peuvent demander que soit revu le classement d'un poste au motif que les fonctions et responsabilités qui s'y rattachent sont dans la pratique différentes de celles définies dans la description de poste. Dans une note du 6 décembre 1993 adressée au Département du personnel, le chef de LEG/REL a donc demandé que le classement du poste du requérant soit revu. Il faisait valoir, notamment, que le poste de coordinateur de la coopération technique du service avait « toujours été au niveau P.5 ». Le 7 décembre, le requérant et son chef signèrent un « questionnaire de description des fonctions », adressé au Département du personnel, faisant ressortir ce qu'ils considéraient comme une augmentation notable des fonctions correspondant au poste.

Dans une note du 3 mai 1995 adressée au requérant, ce Département a confirmé que le grade de son poste était P.4. Le 18 mai, le requérant a formé un recours auprès du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques.

Le 19 juillet, le secrétaire du Comité lui a communiqué le rapport établi par les classificateurs du BIT chargés de calculer les points devant être attribués à chaque poste. D'après ce rapport, le poste du requérant avait été correctement classé au grade P.4 du fait que, sur la base des réponses au questionnaire, il avait obtenu au total seulement 1 835 points, alors que la fourchette pour un poste de grade P.5 allait de 2 040 à 2 479 points. Les classificateurs ont par ailleurs expliqué qu'hormis la coordination des activités de coopération technique toutes les autres fonctions du poste étaient semblables à celles qui avaient donné lieu à l'attribution du grade P.4 en 1983.

Le 25 octobre, le requérant a soumis par écrit au Comité ses observations sur le rapport des classificateurs. Il prétendait qu'en ne reconnaissant pas que son poste avait toujours été occupé par un fonctionnaire de grade P.5 et que lui-même avait maintenant la responsabilité d'autres régions en plus de l'Afrique les auteurs du rapport avaient commis des erreurs de fait.

Le Département du personnel lui a néanmoins fait savoir, dans une note du 29 août 1996, que le classement de son poste au grade P.4 était confirmé.

Le 3 décembre, le requérant a adressé une réclamation au Directeur général en application de l'article 13.2 du Statut du personnel. Il a invoqué plusieurs erreurs qu'aurait commises le Comité, l'une consistant en ce que celui-ci n'avait pas attribué assez de points à certaines des qualifications requises. Il s'est insurgé contre le refus du Département du personnel de lui communiquer le raisonnement suivi par le Comité.

Dans une lettre du 16 avril 1997, la directrice de ce Département a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de lui communiquer les motifs à l'origine de la conclusion du Comité. Le 1<sup>er</sup> août, le chef de l'administration du personnel lui a communiqué une déclaration du président du Comité, datée du 28 juillet, selon laquelle, bien que ce dernier eût décidé d'augmenter le nombre de points attribués à son poste, le total ne suffisait toujours pas à justifier le reclassement à P.5.

Dans une note du 10 septembre adressée au chef de l'administration du personnel, le requérant a soulevé d'autres objections.

Dans une lettre datée du 22 octobre 1997, qui constitue la décision attaquée, la directrice du Département du personnel a répondu, au nom du Directeur général, à la réclamation du 3 décembre 1996. Elle révélait que le nombre total de points s'élevait désormais à 2 027. Elle indiquait que, même si les postes d'autres fonctionnaires étaient de grade P.5, ils comportaient de plus lourdes responsabilités et que la décision définitive était de confirmer le classement au grade P.4.

B. Le requérant soutient que son poste a été classé sur la base de renseignements incomplets. Le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques n'a pas tenu compte de ses fonctions supplémentaires et n'a pas accordé assez de points à son poste. Si ce nombre avait été celui que le poste méritait, ce dernier aurait pu être classé à P.5. Son rapport d'évaluation qui couvrait la période du 1<sup>er</sup> octobre 1991 au 30 septembre 1993 n'a été finalisé que le 26 juin 1995, de sorte que le Comité n'avait pas eu une connaissance complète des faits.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général, d'ordonner un réexamen complet de la procédure de classification et de revoir le classement de son poste en se fondant sur tous les faits pertinents. Il demande des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT soutient que la requête est dénuée de fondement. La décision du Directeur général reposait sur la conclusion selon laquelle les règles de procédure en matière de classification avaient été correctement suivies. On ne relève aucun vice dans le rapport du Comité. Les responsabilités supplémentaires du requérant ont bien été prises en compte, mais n'étaient pas celles d'un gestionnaire : le requérant ne faisait qu'aider le chef du service.

Le classement d'un poste dépendant des responsabilités assumées, la qualité du travail du titulaire n'intervient pas. Aussi le rapport d'évaluation du requérant n'était-il pas pertinent pour déterminer le classement de son poste.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses arguments. Il soutient que le Comité a délibérément refusé de tenir compte de son rapport d'évaluation, parce que celui-ci montrait bien ce qu'il faisait effectivement et justifiait le reclassement de son poste.

Pour pouvoir être classé au grade P.5, un poste ne doit pas nécessairement comporter des responsabilités de gestionnaire : d'autres fonctionnaires du service ont ce grade alors qu'ils n'ont pas de fonctions de gestionnaire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses arguments.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant entra au service de l'OIT en 1974 au grade P.3. Après avoir travaillé quatre années en Afrique -- à Addis-Abeba et Dar es-Salaam --, il fut transféré au siège, au Service du droit du travail et des relations professionnelles (LEG/REL). Lors de l'introduction de sa requête, il était titulaire du grade P.4.

2. Il a été responsable de la coordination des programmes et des activités de LEG/REL en Afrique jusqu'en 1992. Depuis cette date, il s'est vu attribuer la responsabilité de la coordination de tous les programmes et activités de coopération technique du service dans le monde entier. Ce changement aurait entraîné, selon le requérant, une augmentation considérable de ses fonctions et exigé une grande compréhension du droit et des relations du travail et de la politique salariale, ainsi qu'un haut niveau de jugement.

3. Il demanda donc, en octobre 1993, conformément à la circulaire 253, série 6, de 1983, que son poste fût reclassé au grade P.5. Sa demande fut définitivement rejetée par la directrice du Département du personnel dans une lettre

du 22 octobre 1997, qui constitue la décision contestée.

4. Le requérant estime que son poste mérite d'être reclassé au grade P.5 aux motifs que ses responsabilités se seraient accrues et que tous les fonctionnaires qui l'ont précédé dans le poste de coordinateur étaient titulaires de ce grade. Il demande au Tribunal :

«a) d'annuler la décision du Directeur général de refuser la reclassification de son poste au motif que les conclusions du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques seraient tirées de faits erronés et incomplets, et que la procédure suivie aurait été irrégulière;

b) d'examiner les erreurs de fait et de procédure commises autant dans le processus d'évaluation que dans celui de l'appel auprès du Comité;

c) de déclarer que ces erreurs ont conduit à des conclusions erronées;

d) d'ordonner à l'Organisation de reprendre entièrement la procédure, en tenant compte de la rétroactivité des avantages qui pourraient dériver des décisions ultérieures;

e) de lui accorder une compensation pour le tort moral infligé du fait du parti pris de l'administration; et

f) de lui octroyer une compensation pour le préjudice financier dû à la perte de gains subie, du fait que la procédure de reclassification ne s'est pas déroulée correctement et n'a pas eu lieu en temps opportun, particulièrement en tenant compte des conséquences que la perte de gain pourrait avoir sur le montant de sa pension.»

5. Comme le Tribunal l'a affirmé dans son jugement 1067 (affaire Glenn), au considérant 2,

«le classement d'un poste dépend d'une évaluation du genre de travail accompli et du niveau de responsabilité. L'évaluation ne peut être faite que par des personnes qui, de par leur formation et leur expérience, sont à même de juger les différents critères à prendre en compte et le Tribunal n'exercera son contrôle sur une décision basée sur de tels critères que dans la mesure où il est établi que l'organisation s'est fondée sur des principes erronés ou a tiré des conclusions inexactes des pièces du dossier.»

6. Le requérant se prévaut tout d'abord de l'omission d'un fait essentiel en ce que l'Organisation n'aurait pas tenu compte de l'aspect global de ses nouvelles responsabilités de coordination. Le Tribunal n'accepte pas ce moyen. Il ressort des documents mêmes présentés par le requérant que les classificateurs ont dûment pris en considération cette question.

7. Le requérant soutient, en outre, que la décision est basée sur un dossier incomplet, en ce que son dernier rapport d'évaluation n'a été mis à la disposition ni des classificateurs ni du Comité. Ce moyen ne peut non plus être retenu, car la classification dépend des fonctions du poste, non pas de la façon dont son titulaire s'en acquitte. D'ailleurs, aucune disposition de la «norme-cadre» de classement des emplois de la catégorie des services organiques établie par la Commission de la fonction publique internationale ni des normes et procédures internes du Comité n'impose à l'Organisation l'obligation de présenter, en vue du classement d'un poste, les rapports d'évaluation du travail de son titulaire.

8. Selon le requérant, le classement de son poste est entaché d'une erreur de fait en ce que les classificateurs auraient estimé que ses responsabilités n'étaient qu'administratives et financières. Le Tribunal rejette ce moyen. Il suffit, en effet, de comparer la description de poste élaborée par le requérant lui-même et par son chef et le rapport des classificateurs pour constater que, dans ce dernier, il n'y a aucune omission de faits essentiels ni aucune erreur de fait de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée.

9. Le requérant conteste aussi le nombre des points attribués aux différentes rubriques du questionnaire relatif à la description de son poste. Il affirme qu'on n'a pas considéré certains «éléments importants», ce qui lui aurait causé un préjudice. Or les erreurs et omissions auxquelles il fait référence sont celles qu'il avait déjà invoquées pour attaquer le document élaboré par les classificateurs et sur lesquelles le Tribunal s'est déjà prononcé. Le Tribunal ne constate dans l'attribution des points à chaque fonction aucun vice de nature à entacher la validité de la décision.

10. Le requérant affirme enfin n'avoir reçu qu'une information incomplète sur les motifs à la base des conclusions du Comité. Les pièces produites par le requérant prouvent que, le 19 juillet 1995, il a reçu le rapport motivé des

classificateurs établissant le classement du poste, document qu'il a contesté et contre lequel il a fait appel. Par des lettres du 16 avril et du 22 octobre 1997, l'Organisation lui a communiqué les motifs de la décision du Comité. Le Tribunal estime que le requérant a reçu l'information qu'il réclamait. Le fait qu'il ne soit pas d'accord avec les conclusions de l'Organisation ne signifie pas que cette dernière n'a pas accompli son devoir de fournir les renseignements demandés.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

Seydou Ba

A.B. Gardner